

attestations de travail y afférents

11. Tout renseignement sur la qualification et les expériences des promoteurs, fixés en annexe, et, le cas échéant, sur celle de leurs garants
12. Justification de la provenance des fonds

La réception des documents requis est justifiée par un récépissé délivré par le Ministère en charge des Finances.

b) Instruction :



Le délai de traitement du dossier est de quatre (04) mois à compter de la date de réception des documents requis, figurée dans le récépissé.

Il est notamment à vérifier que :

- ◆ Les entités ne collectent que des dépôts de garanties limités à 20% des crédits octroyés.
- ◆ Le plafond du seuil des crédits octroyés est de :
- ◆ 6 000 000 Ariary pour les crédits individuels,
- ◆ 24 000 000 Ariary pour les crédits de groupe.
- ◆ Le total du bilan doit être inférieur 4 milliards d'Ariary.
- ◆ Les activités de l'entité sont viables et pérennes.
- ◆ La provenance des biens et des fonds utilisés au sein de l'entité doit être saine, dans les conditions prévues par la loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- ◆ Les consommateurs sont notamment protégés en matière d'égalité de traitement, de sécurité, de confidentialité, par l'existence d'une structure, des modalités de fonctionnement envers les bénéficiaires (ex : octroi de crédit, possibilité d'émettre des doléances) à travers principalement les procédures, les règlements intérieurs, établies par l'entité.

- ◆ Le personnel, notamment les dirigeants, sont honorables, n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation.
- ◆ Le personnel, notamment les dirigeants, possèdent des qualifications et compétences adéquates à l'accomplissement des activités.

c) Notification :

L'Arrêté prononçant l'autorisation d'exercer est communiqué par le Ministère en charge des Finances à l'entité demandeur, en cas d'acceptation. Le Ministère en charge des Finances peut utiliser tout moyen de communication



(lettre, e-mail,...) pour la notification de l'entité.

La demande est réputée avoir été refusée si le Ministère en charge des Finances ne s'est pas prononcé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception du récépissé.

d) Publication et affichage de l'arrêté de l'autorisation d'exercer :

L'autorisation d'exercer est publiée :

- ◆ au Journal Officiel de la République, qui est à la charge du Ministère chargé des Finances via La Primature ;
- ◆ dans au moins deux (2) des journaux d'annonces légales, qui sont à la charge du demandeur ;
- ◆ dans le Site Web du Ministère chargé des Finances ou celui de la Direction Générale du Trésor.

Les entités susvisées ont l'obligation d'afficher la copie de l'arrêté au siège social et dans ses lieux d'exploitation.

Guide pour l'autorisation d'exercer des entités, visées à l'article 2.3 de la Loi sur la Microfinance

DIRECTION DES OPERATIONS
FINANCIERES /
SERVICE DES INSTITUTIONS
FINANCIERES

034 07 621 94

sif.tresorpublic@gmail.com

Adresse :
5ème Etage - Immeuble TOTAL
Ampefiloha (Ex-immeuble SOLIMA)



Cadre juridique des entités sous le suivi et la supervision du Ministère en charge de finances

Dans l'optique d'assurer l'accès et l'utilisation pour tous les segments de la population Malagasy de produits et services financiers adaptés et de proximité, dont l'épargne, l'assurance, le paiement et le crédit, offerts par des institutions pérennes, la loi n°2017-026 du 08 Février 2018 sur la microfinance met en exergue les dispositions relatives à la réalisation et la supervision des activités de microfinance. Toutefois, **l'article 2 de la loi n°2017-026 du 08 Février 2018 sur la microfinance énumère la liste des entités sous le suivi et la supervision du Ministère en charge des Finances :**

1 Entités publiques

toutes entités publiques ou privées qui effectuent, d'une manière ponctuelle, des opérations de gestion de fonds remboursables ou non par les bénéficiaires finaux pour des raisons humanitaires ou d'actions sociales ;



2 Groupements de personnes physiques

tous groupements de personnes physiques non dotés de la personnalité morale réunis de manière temporaire pour constituer un fonds commun par le biais des cotisations aux fins d'octroi de crédits en faveur de membres. Les crédits distribués sont remboursables par les membres ;



3 Entités privées

toutes entités privées ayant adopté la forme juridique d'association ou d'organisation non gouvernementale qui effectuent, d'une manière habituelle, des opérations de crédits remboursables par les membres ou la clientèle.



Les conditions d'exercice des opérations de microfinance effectuées par les entités de catégorie 3 sus-énumérées sont fixées par **l'arrêté n° 9777/2019 du 13 Mai 2019** et présentées dans le présent guide afin de faciliter la démarche des intéressés dans la demande d'autorisation d'exercer leur fonction.

Entités visés à l'article 2.3 de la loi sur la microfinance

1. Définition :

Les entités non soumises, visées à l'article 2.3 de la loi sur la microfinance désignent toute personne morale revêtant la forme juridique d'Association ou d'Organisation Non Gouvernementale effectuant, d'une manière habituelle, des opérations de crédits remboursables par les membres ou la clientèle.

2. Nature des activités :

Les Entités susvisées :

- ◆ effectuent des activités de microfinance, d'une manière habituelle, régulières et principales
- ◆ octroient uniquement de crédits à court terme, remboursables par les membres ou la clientèle.

En d'autres termes, ces Entités effectuent des opérations de microcrédit.

3. Etapes à suivre :

a) Documents à fournir :

L'intéressé doit adresser en 2 exemplaires, au Ministre en charge des Finances les documents suivants :



1. Demande d'autorisation d'exercer conformément à l'annexe I de l'arrêté n° 9777/2019 du 13 mai 2019 signée et paraphée, remplie par une personne dûment habilitée.
2. Plan d'affaires validé par l'organe d'administration ou les membres de l'entité
3. Plan préventif de redressement
4. Acte constitutif de l'entité
5. Statuts
6. Règlement intérieur
7. Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive
8. Organigramme de l'entité (la structure minimale de fonctionnement)
9. Bulletin n° 03 des dirigeants
10. CV des dirigeants et copie des diplômes et

Qu'est- ce que la microfinance ?

La microfinance étant une offre globale de produits financiers offerts aux exclus du système financier classique ou formel, a pour objectif de :

- ◆ favoriser l'accès de la frange de la population exclus du circuit bancaire à des services financiers de proximité et adaptés à la taille de leurs activités (micro-entreprises/micro-crédits),
- ◆ réaliser une meilleure collecte de l'épargne des ménages et des petits entrepreneurs pour la réinjecter dans le circuit économique,
- ◆ promouvoir l'accès à des appuis financiers tels que le microcrédit (crédit à moins d'un an, d'un faible montant avec ou sans garantie) en premier lieu, mais aussi la microépargne, la microassurance, le transfert d'argent... et d'autres produits répondant à leurs besoins (formations, conseils etc.).

Qu'est- ce que le microcrédit ?

Le microcrédit, a été créé par Muhamad Yunus au Bangladesh en 1976. Il consiste à accorder un crédit d'un faible montant avec ou sans garantie, à cette même population, qui ne peut pas accéder aux prêts bancaires classiques. A la différence de la microfinance, le microcrédit s'inscrit dans une sphère plus restreinte et n'accorde que des prêts à rembourser à court terme (moins d'un an). En effet, la microfinance comprend d'autres outils financiers, tels que la micro-épargne, la micro-assurance et d'autres produits qui forment la microfinance.